



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 8217

Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Date de dépôt : 16-05-2023

Auteur(s) : Monsieur Marc Baum, Député
Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-05-2023	Déposé	8217/00	<u>3</u>
15-06-2023	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (18) de la reunion du 15 juin 2023	18	<u>20</u>
11-07-2023	Avis de la Chambre de Commerce (11.7.2023)	8217/01	<u>29</u>
20-10-2023	Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2023)	8217/02	<u>38</u>
02-11-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	8217/03	<u>47</u>
07-03-2024	Reprise - Dépêche de Monsieur Marc Baum au Président de la Chambre des Députés (7.3.2024)	6086/05, 7729/05, 7911/05, 8001/02, 8201/03, 8217/04	<u>52</u>

8217/00

N° 8217

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**relative au devoir de vigilance des entreprises
en matière de durabilité**

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Sven Clement, Député, Madame Nathalie Oberweis, Députée):
le 16.5.2023*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 avril 2013, le Rana Plaza, un immeuble abritant plusieurs usines textiles au Bangladesh s'est effondré: 1 138 travailleuses et travailleurs sont tués. Des milliers d'autres se retrouvent handicapés à vie et incapables de travailler à nouveau.

Ce drame a déclenché une réaction mondiale. L'opinion publique a réclamé que les entreprises assument pleinement leurs responsabilités dans une économie mondialisée.

Au-delà de cet événement tragique, les exemples d'impacts négatifs liés à des activités économiques tout au long de la chaîne de valeur ne manquent pas et doivent inciter à réagir face à des pratiques inacceptables qui existent dans le monde, telles que conditions de travail déplorables, travail forcé, travail des enfants, exploitation forcenée des ressources naturelles, accaparement des terres, notamment de populations autochtones et de communautés rurales, dommages à l'environnement, contribution excessive au réchauffement climatique, financement de conflits armés etc. L'incidence négative de certaines pratiques sur les droits humains, l'environnement et le climat ne doit pas exister dans le cadre des activités des entreprises établies au Luxembourg. Il y a dès lors lieu de remédier au problème de la dilution des responsabilités tout au long des chaînes de production de plus en plus mondialisées et complexes.

S'agissant d'un problème qui dépasse les frontières du Grand-Duché de Luxembourg, des initiatives internationales ont conclu à la nécessité de responsabiliser les acteurs économiques pour empêcher des violations de droits humains, des atteintes à l'environnement et des impacts négatifs sur le climat, dans le cadre des échanges économiques mondiaux.

Les « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » ont été adoptés à l'unanimité par la résolution 17/4 du 16 juin 2011 du Conseil des droits de l'homme. Tous les États membres de l'ONU sont appelés à mettre en œuvre les Principes directeurs qui s'appliquent à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur d'activité, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en 2011, et l'Organisation internationale du travail (OIT), en 2017, ont repris les Principes directeurs des Nations Unies dans leurs cadres référentiels respectifs en matière d'entreprises et de droits humains.

En juin 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution historique qui a ouvert la voie à l'élaboration d'un traité international contraignant sur le sujet. Depuis lors, huit sessions de négociation du groupe de travail intergouvernemental ont eu lieu. La session en octobre 2020 a marqué le début des négociations sur la base d'un projet de texte concret.

Au niveau européen, la Commission européenne a présenté le 23 février 2022 une proposition de directive qui imposerait un devoir de vigilance aux entreprises en matière de durabilité. Concrètement,

cela signifie que les entreprises européennes, tous secteurs confondus, devraient s'assurer du respect des droits humains et des normes environnementales tout au long de leurs chaînes de valeur.

À ce contexte international s'ajoute au Luxembourg une intense mobilisation non seulement de la société civile, mais aussi de certains acteurs privés, en faveur de l'instauration d'une loi nationale sur le devoir de vigilance.

En mars 2018, dix-sept organisations de la société civile et syndicales ont fondé la plateforme *Initiative pour un devoir de vigilance*, qui s'engage pour l'adoption d'une législation sur le devoir de vigilance en matière de droits humains et environnement au Luxembourg. En 2022, l'Initiative a publié le document « *Droits humains entreprises : quel champ d'application pour une loi ?* » qui explique également quels sont les éléments essentiels qui devraient être intégrés dans une loi nationale pour que celle-ci puisse offrir une protection efficace tant aux personnes qu'à l'environnement, tout au long des chaînes de valeur des entreprises actives au niveau international.

Parallèlement, en 2021 une cinquantaine d'entreprises ont signé un *business statement* pour appeler le Luxembourg à mettre en place une législation nationale en faveur d'une diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement, laquelle ouvrira la voie à une réglementation ambitieuse au niveau européen. Dans cet appel, les entreprises signataires soulignent qu'une législation contribuerait effectivement à créer à la fois une sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables (*„level playing field“*). Elle garantirait que tous les acteurs économiques soient tenus de respecter les mêmes normes et qu'aucune entreprise ne puisse se soustraire à ses responsabilités sans conséquences ou bien ne puisse réaliser des bénéfices au détriment des personnes, du climat et de la nature.

L'accord de gouvernement ne ferme pas la porte à une telle loi nationale. L'accord de coalition 2018-2023 prévoit en effet que : « *la possibilité de légiférer sur le devoir de diligence pour les entreprises domiciliées au Luxembourg sera étudiée, dans la mesure où ce dernier permettra de garantir le respect des droits humains et de l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur* ».

Il ressort de l'enquête réalisée par TNS Ilres en 2022 que 87 pour cent de la population résidente est d'avis qu'une loi devrait être introduite, qui exigerait des entreprises ayant leur siège au Luxembourg, y compris celles du secteur financier, de prendre des mesures afin d'éviter des violations des droits humains et des dommages environnementaux au niveau de leurs chaînes de valeur. 75 pour cent des résidents sont d'avis que le gouvernement actuel doit introduire une telle législation avant les élections en 2023.

Les auteurs de la présente proposition de loi estiment que les progrès au niveau national, européen et international doivent être poursuivis de concert avec les pays concernés. Les différentes législations se complètent et se renforcent mutuellement et sont toutes nécessaires pour une gouvernance mondiale en matière d'entreprises et droits humains. L'adoption de législations au niveau national et leur évaluation et mise en œuvre aident à augmenter la qualité et l'effectivité des législations européennes et internationales. Une loi donnerait aux entreprises luxembourgeoises l'impulsion nécessaire pour s'adapter en prévision de la transposition de la directive de l'UE, leur permettant ainsi de prendre une longueur d'avance sur un marché où les décideurs politiques, les consommateurs et les investisseurs durcissent leurs attentes en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

Il convient également de considérer dans ce contexte l'approche choisie pour le projet de loi 7650 portant 1° introduction du recours collectif en droit de la consommation, 2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification : du Code de la consommation; de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. En effet, il est possible d'introduire un projet de loi avant l'adoption formelle de la directive afin de pouvoir impliquer au plus tôt possible les parties prenantes.

L'exposé des motifs du projet de loi 7650 susmentionné explique ainsi que: « *le projet de loi anticipe quant au fond cette future directive en reprenant les grands principes qu'elle édicte.* » Il mentionne aussi qu' « *il convient de rappeler que la volonté du Gouvernement de déposer le projet de loi avant l'adoption formelle et la publication de la future directive relative aux actions représentative est justifiée par la nécessité d'impliquer au plus tôt les parties prenantes et les divers acteurs du processus législatif. En effet, cette nouvelle procédure complexe mais essentielle mérite d'être soumise aux lectures des intéressés afin de bénéficier de tout savoir et expérience tant théorique que pratique.* »

Le Grand-Duché de Luxembourg ne serait pas le premier pays à avancer dans la direction d'une loi nationale sur le devoir de vigilance. En effet, des législations nationales sur le devoir de vigilance et le devoir de responsabilité des entreprises existent déjà aussi bien en Europe qu'en dehors de celle-ci.

En France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre oblige les grandes entreprises ou groupes à établir, à publier, à respecter et à évaluer un plan de vigilance qui comprend cinq volets:

- 1° une cartographie des risques ;
- 2° des procédures d'évaluation régulières de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs ;
- 3° des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves ;
- 4° un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- 5° un dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité.

En Allemagne, la loi sur la *Lieferkettengesetz* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et concerne (dans un premier temps) les entreprises occupant plus de 3 000 employés puis, à partir du 1^{er} janvier 2024, les entreprises de plus de 1 000 employés. La loi oblige les entreprises à avoir une meilleure vue d'ensemble sur leur chaîne de valeur, tout en veillant au respect des normes sociales telles que les conditions de travail, la sécurité et la santé. Des amendes et d'autres sanctions telles que des exclusions des appels d'offres publics sont prévues en cas de manquements flagrants au devoir de diligence raisonnable. La loi prévoit également que les organisations non gouvernementales (ONG) et les syndicats pourront saisir les tribunaux allemands en cas de violation des droits humains et de dommages causés à l'environnement.

Au-delà de l'Union européenne, comme en Norvège ou en Suisse, des législations nationales ont été adoptées. Au Royaume-Uni, le *Bribery Act* de 2010 permet de lutter contre la corruption avec une portée extraterritoriale et une présomption de responsabilité en l'absence de mesures préventives. Et, en 2016, le Royaume-Uni a adopté le "*Modern Slavery Act 2015 – Section 54 Transparency in supply chains*" qui impose aux sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 36 millions de livres sterling et domiciliées au Royaume-Uni (ou qui font des affaires au Royaume-Uni) de rendre compte des mesures qu'elles prennent pour prévenir l'esclavage ou les trafics liés aux êtres humains dans leurs chaînes de valeur, sous peine d'une amende non plafonnée.

Ces différents exemples prouvent qu'une telle législation n'entrave pas le dynamisme de l'économie. Bien au contraire, renforcer la responsabilité des entreprises transnationales favorise aussi une réelle compétitivité de notre économie et de nos entreprises. Outre son coût humain et environnemental inacceptable dans les pays où il est pratiqué, le moins-disant généralisé pénalise notre économie, tout particulièrement les PME implantées dans notre pays.

Tout comme il existe un dumping social, il existe un dumping sur les droits humains et sur les normes environnementales, avec les mêmes conséquences négatives.

Certaines entreprises sont conscientes des enjeux et font des pas en avant pour adopter une conduite plus responsable. La présente proposition de loi ne pénalisera donc que les entreprises qui ne souhaitent pas mettre en œuvre ces bonnes pratiques, ou celles qui ne s'en servent que comme moyen de publicité, alors que les entreprises qui souhaitent véritablement avancer vers plus de durabilité pourront au contraire plus facilement valoriser leurs efforts. Cette nouvelle loi permettra de dépasser le stade d'engagements purement volontaires et contribuera à un monde plus juste et plus durable dans lequel les entreprises veillent au respect de l'humain, de la nature et du climat dans le cadre de leurs activités tout au long de la chaîne de valeur.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet de la loi

La présente loi instaure le devoir de vigilance en matière de durabilité et établit plus précisément :

- 1° les obligations des entreprises en matière d'incidences négatives réelles et potentielles sur les droits humains et sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les activités menées dans leur chaîne de valeur par des entités avec lesquelles l'entreprise a une relation commerciale ;
- 2° leur responsabilité en cas de manquement aux obligations susmentionnées ;
- 3° les garanties d'accès à la justice pour les personnes ou groupes affectés par les incidences négatives sur les droits humains et sur l'environnement.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux entreprises lorsque deux des trois seuils suivants sont atteints :

- 1° au moins deux cent cinquante personnes employées,
- 2° un chiffre d'affaires annuel de plus de cinquante millions d'euros
- 3° un total du bilan de plus de quarante-trois millions d'euros.

(2) La présente loi s'applique aux petites et moyennes entreprises lorsque celles-ci sont actives dans des secteurs d'activité économique à risque dont la liste est établie par un règlement grand-ducal. Cette liste est révisée tous les trois ans sur base d'une analyse détaillée à effectuer par le régulateur visé au chapitre 3.

(3) Pour le calcul du nombre des personnes employées, la compilation des seuils telle que définie dans l'article L. 212-5 du Code de travail est applicable.

(4) Le devoir de vigilance pour les entreprises visées au paragraphe 2 s'appliquera deux ans après l'adoption de la présente loi.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ;
- 2° « petite et moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros ;
- 3° « filiale » : la société à l'égard de laquelle l'entreprise détient un lien de contrôle au sens de l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° « chaîne de valeur » : toutes les activités et opérations en amont et en aval, y compris la commercialisation et la publicité, liées à la production et à la fourniture de biens ou à la prestation de services par une entreprise, et les entités impliquées dans ces activités, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit ;
- 5° « parties prenantes » :
 - a) les individus, groupes, communautés et entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales ;
 - b) les salariés de l'entreprise, la délégation du personnel et les salariés des filiales de l'entreprise ;
 - c) les organisations dont les objectifs statutaires incluent la protection des droits humains, du climat ou de l'environnement ;
- 6° « relation commerciale » : les fournisseurs, sous-traitants et autres entités juridiques d'une chaîne de valeur, y compris les entités étatiques, liés de quelque manière que ce soit aux activités de l'entreprise, y compris le financement, l'assurance et la réassurance de l'entreprise ;

- 7° « changement climatique » : modifications du climat qui sont directement ou indirectement attribuées à l'activité humaine, qui modifient la composition de l'atmosphère et qui sont observées en plus de la variabilité naturelle du climat pendant des périodes comparables ;
- 8° « incidences négatives sur les droits humains » :
- a) travail forcé, esclavage, exploitation de personnes et travail des enfants ;
 - b) conditions de travail dangereuses pour les travailleurs ;
 - c) restrictions à la liberté d'association, à la liberté de se déplacer et à la liberté de négociation collective ;
 - d) toute discrimination, telle qu'interdite par la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement ;
 - e) non-respect de la consultation et du consentement préalable, libre et éclairé et d'autres droits collectifs des peuples autochtones ;
 - f) incidence négative sur la pleine jouissance par une personne ou un groupe de personnes des droits humains et du droit humanitaire internationalement reconnus, y compris, mais sans s'y limiter, les instruments internationaux ratifiés par le Luxembourg, ainsi que le droit coutumier international, la législation et la réglementation nationales ;
- 9° « incidences négatives sur l'environnement » :
- a) conséquences dommageables dans l'une des catégories suivantes :
 - i) l'air et l'atmosphère, y compris par la pollution atmosphérique ;
 - ii) l'eau, l'accès à l'eau, y compris, mais pas exclusivement, par la pollution de l'eau et l'épuisement de l'eau douce ;
 - iii) le sol, notamment, mais pas exclusivement, par la pollution des sols, l'érosion des sols, l'utilisation et la dégradation des sols, la contamination des sols par l'élimination et le traitement des déchets ;
 - iv) la biodiversité, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages causés aux écosystèmes, à la faune, à la flore, aux fonds marins et à l'environnement marin, et aux habitats naturels ;
 - v) le climat, notamment par les émissions de gaz à effet de serre induites par les activités humaines entraînant une hausse de la température moyenne globale et la destruction ou la dégradation des puits ;
 - b) incidence sur les catégories environnementales visées de i) à v), liée, mais sans s'y limiter, aux substances dangereuses ; aux émissions, au stockage, au transport et à l'élimination des déchets ; aux entraves à la réutilisation et au recyclage, telles que la contamination des flux de déchets par des substances dangereuses ; au bruit et aux vibrations ;
 - c) violation de l'une des interdictions et obligations prévues par les conventions internationales sur l'environnement et le climat ratifiées par le Luxembourg ainsi que des lois nationales établies dans le domaine de l'environnement et du climat.

Chapitre 2 – Devoir de vigilance

Art. 4. Contenu du devoir de vigilance

Toute entreprise visée par la présente loi doit :

- 1° examiner si ses propres activités, celles de ses filiales ou celles de ses relations commerciales peuvent avoir ou ont des incidences négatives sur les droits humains ou l'environnement également dans des pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg et établir un recensement de ces incidences réelles ou potentielles ;
- 2° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin aux incidences prévues au point 1° ;
- 3° atténuer les incidences qui ne peuvent être totalement évitées et prévoir des mesures pour y remédier ;
- 4° si malgré ces mesures, ces incidences ne peuvent être suffisamment atténuées pour éviter des atteintes graves aux parties prenantes, au climat ou à l'environnement, s'abstenir de l'activité concernée ou mettre fin à la relation dans un délai raisonnable.

Art. 5. Plan de vigilance

(1) Toute entreprise visée à l'article 2 établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance qui engage tous les niveaux de sa gouvernance.

Le plan de vigilance décrit les mécanismes mis en place par l'entreprise pour se conformer à l'obligation visée à l'article 4 et comprend au moins les mesures suivantes :

- 1° une identification des entités situées dans la chaîne de valeur et une description des relations commerciales entretenues avec elles ;
- 2° une cartographie des incidences négatives potentielles et réelles sur les droits humains et l'environnement destinée à leur identification, à leur analyse et à leur hiérarchisation ;
- 3° une description des actions entreprises pour se conformer aux obligations de l'article 4 ;
- 4° un mécanisme de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, comportant des garanties effectives de protection des lanceurs d'alerte conformément à la législation en vigueur ;
- 5° un mécanisme effectif de plainte et de réparation, conformément à l'article 18 ;
- 6° un dispositif assurant le suivi des mesures mises en œuvre ainsi que l'évaluation de leur efficacité.

(2) Le plan de vigilance est élaboré sur la base d'une consultation publique des parties prenantes.

La consultation prend la forme d'un appel public publié sur le site du régulateur et promu sur le site Internet de l'entreprise.

La consultation implique la publication d'informations concrètes et suffisantes, de façon à permettre aux parties prenantes de réagir en conséquence et d'émettre des avis fondés.

La consultation publique doit s'étaler sur une durée minimum de quatre semaines.

(3) Si des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits humains ont été détectées lors de la cartographie des risques, les entreprises incluront dans le plan de vigilance des objectifs à atteindre dans un délai précis et des mesures précises à mettre en place afin d'atténuer ou mettre fin à ces incidences.

(4) L'entreprise s'appuie sur les référentiels européens et internationaux reconnus qui suivent pour établir son plan de vigilance :

- 1° les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- 2° les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales.

(5) Si des incidences négatives potentielles ou réelles sur le changement climatique sont détectées lors de la cartographie des risques, l'entreprise élabore et met en œuvre un plan pour la transition conformément aux exigences d'information visées à l'article 19 bis de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité en vue de garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie d'entreprise sont alignés sur la transition vers une économie durable et sur la limitation du réchauffement planétaire à 1,5° C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 en ce qui concerne ses activités dans l'Union européenne notamment son objectif de neutralité climatique d'ici 2050 et l'objectif à l'horizon 2030 en matière de climat.

Le plan inclut une description :

- 1° du degré de résilience du modèle économique et de la stratégie de l'entreprise face aux risques liés aux questions climatiques ;
- 2° des opportunités pour l'entreprise liées aux questions climatiques ;
- 3° du recensement et de l'explication des leviers de décarbonisation dans les opérations et de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris l'exposition de l'entreprise au charbon, au pétrole et au gaz ;

- 4° de la manière dont le modèle d'entreprise et la stratégie économique de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et de l'incidence de l'entreprise sur le changement climatique;
- 5° de la manière dont la stratégie de l'entreprise a été mise en œuvre et sera mise en œuvre en ce qui concerne les questions climatiques, y compris les plans financiers et d'investissement liés ;
- 6° des objectifs assortis de délais et fondés en ce qui concerne le changement climatique, fixés par l'entreprise, pour les émissions de catégories 1, 2 et, le cas échéant, 3, y compris les objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 et avec un rehaussement tous les cinq ans jusqu'en 2050, et une description des progrès accomplis par l'entreprise en vue d'atteindre ces objectifs ;
- 7° du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne les questions climatiques.

(6) L'entreprise met à jour annuellement le plan de vigilance en tenant compte des éléments suivants :

- 1° des changements et des évolutions de leurs activités et de leur chaîne de valeur ;
- 2° des changements et des développements dans les risques potentiels et réels d'impacts négatifs ;
- 3° des résultats du dispositif de suivi des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 6°.

(7) Le plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics, sur le site Internet de l'entreprise quand il existe, et inclus dans le rapport mentionné à l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sous réserve du respect des lois relatives à la protection des informations soumises au secret des affaires.

(8) Les modalités d'élaboration du plan de vigilance visées au paragraphe 1^{er} sont précisées par un règlement grand-ducal. Il précise également les modalités de la consultation publique visées au paragraphe 2 et les modalités de publication visées au paragraphe 7.

(9) La délégation du personnel de l'entreprise est impliquée à tous les stades de l'élaboration du plan de vigilance, y compris lors de la phase de la consultation publique, ainsi que pour sa mise à jour annuelle, conformément à l'article L.414-1 du Code du travail.

A cette fin, elle reçoit les informations nécessaires lui permettant d'émettre son avis éclairé en temps utile. Les informations couvrent un contenu approprié, de façon à permettre à la délégation du personnel de procéder à un examen adéquat et de préparer ainsi son avis.

Dans les entreprises occupant cent-cinquante salariés et plus, visées par l'article L.414-9 du Code du travail, la délégation du personnel participe, en suivant la procédure de l'article L.414-10 du Code du travail, à l'élaboration, la mise en place et à la révision du plan de vigilance.

Chapitre 3 – Régulateur

Art. 6. Statut du régulateur

Il est créé une autorité de contrôle du devoir de vigilance, désignée ci-après le « régulateur ». Le régulateur est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 7. Missions du régulateur

(1) Le régulateur a comme missions:

- 1° de veiller au respect, par les entreprises établies ou actives au Luxembourg, des droits humains et de l'environnement, tout au long des chaînes de valeur et de dresser la liste des entreprises relevant du champ d'application de la loi ;
- 2° de veiller à la mise en application de la présente loi ;
- 3° d'évaluer l'impact et la mise en œuvre des recommandations des institutions internationales et européennes à cet égard.

Dans ce cadre, le régulateur est chargé :

- a) d'élaborer des guides pratiques et de procéder à la rédaction d'instructions pour la bonne mise en œuvre des obligations visées aux articles 4 et 5 ;
- b) de produire et de fournir toute information, documentation, et archive utile dans le cadre de l'objet de ses missions ;
- c) de recueillir et de publier les plans de vigilance des entreprises visés par l'article 5 sur un site Internet dédié, les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à l'évaluation des lois et réglementations relatives au devoir de vigilance des entreprises ;
- d) de traiter les plaintes directes des parties prenantes ;
- e) de faire des enquêtes et d'émettre des sanctions.
- f) d'effectuer une analyse des secteurs à risque, laquelle est publiée sur son site Internet et sert de base à la modification du règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 2.
- g) procéder à la publication des appels publics à la consultation transmis par les entreprises.

(2) Dans l'accomplissement des missions visées au paragraphe 1^{er}, le régulateur dialogue et collabore avec les parties prenantes.

Art. 8. Indépendance

(1) Lorsqu'il contrôle l'application des articles 4 et 5 de la présente loi le régulateur s'acquitte de ses fonctions et exerce ses pouvoirs en toute impartialité et dans l'intérêt d'une application effective et uniforme de ces dispositions.

(2) Le régulateur et les personnes qui sont à son service :

- 1° s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application de l'article 4 et 5 de la présente loi en toute indépendance à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre ;
- 2° ne sollicitent, ni n'acceptent aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi ;
- 3° s'abstiennent de toute action incompatible avec l'exécution de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 9. Composition du collège du régulateur

Le collège du régulateur, désigné ci-après le « Collège » est composé :

1° de cinq membres permanents, dont :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) trois conseillers effectifs ;

2° de cinq membres suppléants;

Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège.

Art. 10. Nomination des membres du Collège

(1) Les membres du Collège sont nommés par le Grand-Duc, pour un terme renouvelable de six ans.

(2) Les postes vacants pour les mandats des membres du Collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature.

(3) Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires pendant la durée de leur mandat, la fonction des membres du Collège cesse définitivement par l'application des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite. Si, en cours de mandat, un membre du Collège

cesse d'exercer ses fonctions, un nouveau membre est nommé pour pourvoir à sa succession conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les membres du Collège sont nommés sur base de leurs compétence et expérience.

(5) Les membres du Collège ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen, ni exercer une activité incompatible avec leur fonction.

Art. 11. Présidence

(1) Les pouvoirs conférés au chef d'administration, au ministre du ressort, au Gouvernement en conseil ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux fonctionnaires et aux employés de l'État sont exercés par le président à l'égard des membres permanents du Collège et agents du régulateur.

(2) Le président assure la direction du régulateur, organise le travail, répartit les tâches au sein des services du régulateur et en assure le bon fonctionnement. Il convoque et préside les réunions du régulateur, assure le bon déroulement des débats et veille à l'exécution des décisions du régulateur.

(3) Le président représente le régulateur dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

(4) Le président représente le régulateur en justice devant les juridictions de l'ordre administratif appelées à connaître d'un recours introduit à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

(5) Le président peut déléguer des compétences de nature technique ou administrative à un membre du Collège ou un agent du régulateur.

Le président peut déléguer par mandat son pouvoir de représentation du régulateur en justice à un membre permanent du Collège ou à un agent du régulateur du groupe de traitement A1.

Art. 12. Vice-présidence

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêt. Il a également qualité pour siéger dans les formations collégiales du régulateur.

Art. 13. Le cadre du régulateur

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le président désigne des enquêteurs parmi les fonctionnaires et employés de l'État des groupes de traitement ou d'indemnité A1, A2 et B1 du cadre du personnel du régulateur.

Art. 14. Fonctionnement du régulateur

(1) Le régulateur établit son règlement d'ordre intérieur pris à l'unanimité des membres du Collège réuni au complet et comprenant ses procédures et méthodes de travail. Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur fixe :

1° les conditions de fonctionnement du régulateur ;

2° l'organisation des services du régulateur ;

3° les modalités de la convocation des membres du Collège et la tenue des réunions collégiales.

(3) Le collège ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir quatre membres du collège au moins.

(4) Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas recevables.

Art. 15. Enquête et décision sur l'issue de l'enquête

(1) Le régulateur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative ou suite à la plainte de toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

(2) L'ouverture d'une enquête peut être proposée à tout moment par un membre du collège. Il soumet cette proposition au collège qui l'approuve endéans un délai d'un mois à la majorité des voix et qui désigne un membre du collège en tant que chef d'enquête. Le président ne peut être désigné comme chef d'enquête.

(3) Un règlement du régulateur définit la procédure devant le régulateur dans le respect du principe du contradictoire.

(4) Le collège prend une décision sur l'issue de l'enquête dans les meilleurs délais. Le chef d'enquête ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque le collège décide sur l'issue de l'enquête.

Art. 16. Demandes d'informations

(1) Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le régulateur peut demander aux entreprises de fournir toutes les informations nécessaires à l'application de ces missions. Il fixe un délai raisonnable dans lequel ces informations doivent lui être communiqués et indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de sa demande. Ces demandes d'informations sont proportionnées et n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation des articles 4 et 5 de la présente loi. L'obligation de fournir toutes les informations nécessaires couvre les informations auxquelles a accès ladite entreprise.

(2) Le régulateur est habilité, dans les conditions du paragraphe 1^{er}, à demander à toute autre personne physique ou morale de fournir des renseignements susceptibles d'être pertinents en vue de l'application des articles 4 et 5 de la présente loi dans un délai déterminé et raisonnable.

Art. 17. Sanctions administratives

(1) Le régulateur peut infliger une amende administrative à toute entreprise qui ne se conforme pas aux obligations de l'article 5.

(2) L'amende à infliger ne peut dépasser 10 pour cent du chiffre d'affaires net de l'entreprise visée.

(3) Lors de la détermination du niveau de l'amende administrative, le régulateur tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu :

1° de la gravité et de la durée de la violation ;

2° du degré de responsabilité de l'entreprise responsable de la violation ;

3° de la situation financière de l'entreprise responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;

4° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par l'entreprise responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° du degré de coopération dont l'entreprise responsable de la violation a fait preuve à l'égard du régulateur ;

6° de violations passées commises par l'entreprise responsable de la violation.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(5) Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie de lettre recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(6) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(7) Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(8) La décision imposant une amende administrative sera publiée.

(9) Le régulateur ne publiera la décision que quarante jours après le jour de la notification de la décision à l'entreprise.

(10) Si un recours au sens du paragraphe 6 est introduit, la décision ne sera pas publiée avant que le tribunal administratif ait rendu décision.

(11) Au cas où il peut être établi par le régulateur que si la décision était publiée dans son intégralité :

1° la divulgation des informations personnelles serait disproportionnée au regard de la gravité de la violation ;

2° ces personnes subiraient un préjudice disproportionné ; ou

3° elle porterait atteinte à une enquête pénale en cours ou à une enquête en cours par le régulateur ; les restrictions qui assurent qu'il est impossible de remonter jusqu'à des personnes physiques ou morales sont applicables également à la publication effectuée à ce stade.

(12) Le régulateur publiera toute introduction d'une réclamation ou d'un recours contre une décision visée au paragraphe 8, ainsi que l'issue de la décision sur réclamation ou du recours, dès que cela est raisonnablement réalisable.

Art.18. Règlement extrajudiciaire des plaintes liées au manquement du devoir de vigilance

(1) Afin de permettre à toute partie prenante intéressée d'introduire directement une plainte auprès de l'entreprise, dans le cas où l'entreprise manque à ses obligations définies aux articles 4 et 5, l'entreprise fournit un service de plainte sur son site internet qui comprend au minimum le numéro de téléphone et l'adresse électronique de celui-ci.

(2) L'entreprise répond aux plaintes visées au paragraphe 1^{er} dans le mois et fait preuve de diligence pour remédier aux violations potentielles de la présente loi.

Art. 19. Evaluation

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et ensuite tous les cinq ans, le régulateur adressera au Ministre en charge un rapport sur l'efficacité et les effets de la présente loi dans la pratique.

Chapitre 4 – Responsabilité des entreprises en matière de vigilance

Art. 20. Intérêt à agir

Les organisations syndicales et les organisations de la société civile agissant dans l'intérêt public peuvent introduire des actions représentatives devant les tribunaux au nom et pour la protection des intérêts collectifs des victimes d'incidences négatives réelles et potentielles sur les droits humains et sur l'environnement, ces entités ayant les droits et obligations d'une partie demanderesse dans la procédure.

Art. 21. Action en responsabilité du fait d'un manquement à l'obligation de vigilance

(1) Dans les conditions prévues aux articles 1382 à 1384 du Code civil, le manquement aux obligations définies aux articles 4 et 5 engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le dommage causé que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

Pour l'appréciation du manquement aux obligations définies, il est tenu compte du pouvoir réel dont l'entreprise dispose pour contrôler ou influencer la filiale ou l'entité située dans sa chaîne de valeur.

(2) Le délai de prescription pour l'introduction d'action au sens du paragraphe 1^{er} est de dix ans.

(3) Dans le cas d'un dommage survenu suite au non-respect des articles 4 et 5, les demandeurs sont exemptés du paiement d'une caution au sens de l'article 257 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Art. 22. Charge de la preuve

(1) Par exception au régime de preuve de la responsabilité délictuelle, est présumée responsable du préjudice visé à l'article 21, l'entreprise qui, dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles des entités situées dans sa chaîne de valeur, ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher les incidences négatives sur les droits humains et l'environnement.

(2) Lorsque les demandeurs ont fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles et suffisants pour étayer leur action conformément à l'article 21, la juridiction saisie ordonne au défendeur et aux tiers de divulguer tout élément de preuve dont ils disposent, y compris les éléments de preuve relatifs à la nature des relations d'affaires ou à la structure de la société en cause, si les demandeurs le demandent, sous réserve des règles applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité.

Art. 23. Responsabilité solidaire des entreprises

Les entreprises et associations d'entreprises qui, par un défaut commun de vigilance, ont provoqué la survenance d'un dommage, sont solidairement responsables du dommage résultant du manquement à l'obligation de vigilance.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives et finales

Art. 24. L'article 21 du Nouveau Code de Procédure Civile est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Nonobstant toute clause contraire, les juridictions luxembourgeoises sont également compétentes pour connaître de toute demande portant sur la responsabilité des entreprises en cas de manquement à l'obligation de vigilance, telle que visée par la loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, si l'entreprise est active au Luxembourg tandis que la violation est survenue à l'occasion de l'exécution de l'une ou plusieurs de ses chaînes de valeur à l'étranger.

L'obligation dérivant d'un fait dommageable résultant d'un manquement à l'obligation de vigilance est régie par la loi luxembourgeoise, à moins que le demandeur en réparation choisisse de fonder ses prétentions sur la loi du for. »

Art. 25. L'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics, est complété par une lettre g), libellée comme suit :

« g) infractions aux dispositions sur le devoir de vigilance visées aux articles 4 et 5 de la loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. »

Art. 26. L'article 37, paragraphe 5 de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, est complété par un point 9° libellé comme suit :

« 9° un plan de vigilance conformément aux dispositions visées aux articles 4 et 5 de la loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. »

Art. 27. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 4 et 5 s'appliquent à compter du rapport mentionné à l'article 5, paragraphe 6 portant sur le premier exercice ouvert après l'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet de la loi et les obligations respectivement la responsabilité qui en découle. Elles tirent leur origine dans les normes internationales existantes en matière de conduite responsable des entreprises qui précisent que les acteurs économiques devraient protéger les droits humains et expliquent comment ceux-ci devraient prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur.

Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies (PDNU) reconnaissent la responsabilité qui incombe aux entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en matière de droits humains en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits humains et en rendant compte de la manière dont ils remédient auxdits effets. Ces principes directeurs stipulent que les entreprises devraient éviter d'enfreindre les droits humains et remédier aux incidences négatives qu'elles ont causé sur les droits humains, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont liées par leurs propres activités et celles de leurs filiales et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes.

Le concept de devoir de vigilance en matière de droits humains a été précisé et élaboré davantage dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui ont étendu l'application du devoir de vigilance aux thématiques de l'environnement et de la gouvernance. Le guide de l'OCDE sur une conduite responsable des entreprises et des orientations sectorielles constituent un cadre international reconnu qui définit des mesures pratiques en matière de vigilance afin d'aider des entreprises à recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités, de leurs chaînes de valeur et de leurs autres relations commerciales, et à rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences. Le concept de devoir de vigilance est également inscrit dans les recommandations de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Article 2

Cet article impose un devoir de vigilance aux entreprises qui répondent aux critères définis par la loi.

La source d'inspiration pour les critères est le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

L'étendue de cette obligation est proportionnelle à la taille de l'entreprise et aux moyens dont elle dispose, d'une part, pour pouvoir connaître les risques existants dont elle doit être consciente et, d'autre part, pour prendre des mesures efficaces de prévention à l'encontre des risques liés à ses activités.

Le devoir de vigilance pour les petites et moyennes entreprises s'appliquera deux ans après l'adoption de la loi afin de prévoir une période d'adaptation plus longue.

Le gouvernement a défini les secteurs d'activités à risque en matière de droits humains dans le Plan d'action national 2019-2022, qui peut servir comme référence pour le futur règlement grand-ducal qui établira la liste des secteurs à risque dans le cadre de la présente loi.

Article 3

Cet article établit les définitions applicables à la présente proposition de loi.

La notion d'entreprise s'entend au sens de l'article 1^{er} de l'annexe de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et de l'article 2 du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Ces sources sont également la base pour la définition d'une petite et moyenne entreprise.

La notion de "chaîne de valeur" se base sur la définition des PDNU et celle de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité 2019/1937.

Selon la définition des principes directeurs, la chaîne de valeur d'une entreprise commerciale englobe les activités qui transforment les entrées en sorties en additionnant une valeur ajoutée. Elle inclut des entités avec lesquelles elle entretient des relations commerciales directes ou indirectes et qui

soit a) fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres produits et services de l'entreprise, soit b) reçoivent des produits ou services de l'entreprise.

Dans la proposition de directive, la chaîne de valeur est définie de la façon suivante : les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval.

La définition de changement climatique est celle qu'on retrouve dans la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992. Les mesures de lutte contre le changement climatique et les instruments normatifs sont précisés dans l'article 5, paragraphe 4.

Pour la définition des incidences négatives sur les droits humains, ce sont les PDNU qui sont la source d'inspiration. Une liste fiable des principaux droits humains internationalement reconnus figure dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), auxquels s'ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l'OIT tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans la proposition de loi, on utilise l'expression « droits humains ». Lorsqu'il s'agit de dénominations officielles (de normes ou d'organisations), le terme « droits de l'homme » est utilisé.

Pour la définition des incidences négatives sur l'environnement, l'inspiration vient des conventions internationales sur l'environnement et le climat ratifiées par le Luxembourg, des lois nationales établies dans le domaine de l'environnement et du climat, de l'avis de la commission ENVI du Parlement européen sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance, ainsi que du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises qui donne des exemples d'impact négatif à l'environnement.

Article 4

Cet article définit l'obligation de devoir de vigilance en se basant sur la définition de la diligence raisonnable en matière de droits humains dans les PDNU et le Guide OCDE sur le devoir de diligence.

Article 5

Cet article prévoit que les entreprises visées par la loi doivent rédiger un plan de vigilance.

Ce plan de vigilance comprend, au minimum, les mesures suivantes :

- 1° une description de la chaîne de valeur ;
- 2° une cartographie des risques ;
- 3° une procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou des fournisseurs ;
- 4° une action adaptée d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 5° un mécanisme de recueil des signalements relatifs aux risques, comportant des garanties en termes de protection des lanceurs d'alerte ;
- 6° un mécanisme effectif de plainte et de réparation ;
- 7° un dispositif de suivi des mesures.

Une telle obligation, pour certaines catégories d'entreprises, d'établir un plan de vigilance existe déjà en France (loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre).

Concernant le mécanisme de recueil des signalements relatifs aux risques, les entreprises peuvent se référer à la directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. La directive oblige les entités juridiques de droit privé de plus de 50 salariés de mettre en place des canaux de signalements internes répondant à certains critères et permettant aux lanceurs d'alerte d'informer en toute confidentialité leur employeur sur des violations importantes. Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers. Les procédures sont précisées dans les articles 8 et 9 de la directive.

Les dispositions relatives au devoir de vigilance dans le domaine du climat sont inspirées de l'avis de la commission ENVI du Parlement européen sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance. Si des incidences négatives potentielles ou réelles sur le changement climatique sont détectées lors de la cartographie des risques, l'entreprise élabore et met en œuvre un plan pour la transition conformément aux exigences d'information visées à l'article 19 bis de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité en vue de garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie d'entreprise sont alignés sur la transition vers une économie durable et sur la limitation du réchauffement planétaire à 1,5° C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 en ce qui concerne ses activités dans l'Union européenne notamment son objectif de neutralité climatique d'ici 2050 et l'objectif à l'horizon 2030 en matière de climat.

La consultation publique doit être menée de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances avec la possibilité d'avoir recours à un appel public à contribution, qui est publié sur le site Internet de l'entreprise quand il existe. Il devra s'appuyer sur les référentiels européens et internationaux reconnus en matière de diligence raisonnable.

La délégation du personnel doit être impliquée dans toutes les étapes de l'élaboration du plan de vigilance et de la consultation publique. La délégation du personnel représente en effet une importante partie prenante, à savoir les salariés de l'entreprise. Elle doit recevoir en temps utile toutes les informations nécessaires lui permettant d'examiner la situation et rendre un avis éclairé. Dans les entreprises de 150 salariés et plus, le processus relèvera de la procédure de participation des salariés.

Articles 6 à 16

Ces articles visent à organiser la surveillance et le respect du devoir de vigilance par les entreprises.

Les dispositions relatives à la création d'une autorité sont inspirées de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence et la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données.

Le régulateur assure le respect de la loi par les entreprises et a également comme rôle l'élaboration de guides pratiques ainsi que la rédaction d'instructions pour le bon respect des obligations de vigilance.

Article 17

Cet article prévoit les sanctions pour les infractions au devoir de vigilance.

Article 18

De manière à permettre un traitement extrajudiciaire des plaintes liées aux manquements à l'obligation de vigilance, cet article complète les dispositions existantes sur le traitement des plaintes par les entreprises de manière, d'une part, à les rendre applicables aux plaintes liées aux manquements à l'obligation de vigilance et, d'autre part, à permettre aux personnes lésées ou intéressées d'obtenir une solution satisfaisante, le cas échéant une réparation. Il est précisé à cet égard qu'il n'y a pas de hiérarchie prévue entre ce mécanisme interne et le mécanisme externe et judiciaire visé au chapitre 4.

Article 19

Cet article prévoit que dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, puis à intervalle de cinq ans, le régulateur fait rapport au Ministre de tutelle sur l'efficacité et les effets de la loi dans la pratique.

Article 21

Cet article permet l'accès des victimes à la justice et la possibilité pour elles de voir reconnue par la justice une responsabilité des entreprises pour les violations qui se produisent dans leurs chaînes de valeur.

Compte tenu du fait que ce chapitre prévoit des règles concernant la responsabilité du dommage, la charge de la preuve, la répercussion du surcoût, etc., il est cohérent de rappeler et de rendre

expressément applicable le principe du droit à la réparation intégrale pour tout dommage causé par un manquement à l'obligation de vigilance.

Il établit un principe de proportionnalité dans l'appréciation de la faute que constitue le défaut de vigilance de l'entreprise vis-à-vis de l'entité située dans sa chaîne de valeur. De ce point de vue, il faut tenir compte des possibilités de contrôle et d'influence dont disposent les entreprises impliquées dans des chaînes de valeur complexes; les grandes entreprises ont la capacité d'engager des moyens financiers pour évaluer les risques sur l'ensemble de la chaîne et de prendre des mesures appropriées. De même, l'entreprise qui détient une participation dans une société exerce un contrôle sur cette dernière. Dès lors, si l'entreprise a un contrôle et/ou un pouvoir d'influence réel(s) sur l'entité située dans sa chaîne de valeur, on est en droit d'attendre que les mécanismes de prévention des dommages environnementaux et des violations des droits humains et des droits du travail soient efficaces, ce qui justifie l'imposition d'une obligation de résultats. Si l'entreprise n'a pas ce contrôle et/ou ce pouvoir d'influence réel(s), il n'y a alors qu'une obligation de moyens.

Article 22

Cet article prévoit l'inversion de la charge de la preuve en faveur de la victime, étant donné que les entreprises disposent de l'information nécessaire pour prouver, le cas échéant, qu'elles ont tout mis en place pour éviter des violations.

Article 23

Cet article prévoit que, si plusieurs entreprises sont responsables, la responsabilité est solidaire.

Articles 24 à 26

Cet article prévoit une règle en cas de conflit de juridiction : les entreprises actives au Luxembourg peuvent être jugées au Luxembourg pour des violations survenues dans leurs chaînes de valeur à l'étranger. Ceci supprime l'incitation de certaines entreprises dans les pays du Sud global d'attirer les investissements étrangers par l'absence de normes de protection ou le niveau faible de celles-ci.

Il apporte également une clarification nécessaire sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dérivant d'un fait dommageable causé par un manquement à l'obligation de vigilance.

Vu l'importance d'une telle législation dans l'ordre juridique national, il y a lieu de se référer à l'article 16 du règlement (CE) No 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), qui permet une dérogation impérative aux règles générales et particulières de détermination de la loi applicable.

Il prévoit dès lors que la loi luxembourgeoise trouvera à s'appliquer si le demandeur en réparation choisit de fonder ses prétentions sur la loi nationale.

Il permet également l'exclusion des marchés publics et des aides du Fonds spécial d'aides financières à l'exportation de l'Office du Ducroire des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations de vigilance.

Article 27

Cet article prévoit que la loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, avec l'exception que les articles 4 et 5 s'appliquent à compter du rapport mentionné à l'article 5, paragraphe 6 portant sur le premier exercice ouvert après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sven CLEMENT

Nathalie OBERWEIS



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023

La réunion a eu lieu sous forme de visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023
2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8217 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- Présentation de la proposition de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de Mme Lydia Mutsch), M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Carlo Weber

Mme Nathalie Oberweis, co-auteur de la proposition de loi n° 8217

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que son projet de rapport a déjà été transmis le 7 juin 2023 aux membres de la commission et que celui-ci retrace fidèlement les travaux parlementaires, Madame le Président-Rapporteur s'enquiert d'éventuelles observations ou questions y relatives. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La suggestion de Madame le Président-Rapporteur de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base rencontre l'accord de la commission.

3. 8061 Projet de loi portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Remarquant que le projet de rapport sous rubrique, plus succinct que le précédent, a également été transmis au préalable aux membres de la commission¹, Madame le Président s'enquiert si Monsieur le Rapporteur juge nécessaire d'en rappeler le contenu. Constatant que tel n'est pas le cas, elle souhaite savoir si des questions ou observations de la part des membres de la commission s'imposent encore.

Après un tour d'écrans, Madame le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

¹ Le 1^{er} juin 2023.

Pour ce qui est du temps de parole en séance publique, Madame le Président suggère de proposer le modèle de base.

Monsieur Charles Margue, renvoyant au programme chargé des séances publiques à venir, se demande si une discussion de ce dispositif technique et non controversé est réellement nécessaire.

Monsieur André Bauler concède qu'on pourrait se passer d'un débat et procéder directement au vote.

Prenant acte de l'assentiment des autres membres de la commission, Madame le Président retient qu'elle proposera un vote sans débat en séance publique.

4. 8217 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

- Présentation de la proposition de loi

Madame le Président précise que la proposition de loi susmentionnée a été déposée le 16 mai 2023 à la Chambre des Députés et renvoyée le lendemain à la présente commission. Elle invite donc les auteurs de cette initiative législative à en expliquer son objet.

Préalablement, Monsieur Sven Clement signale que cette proposition de loi a été rédigée en coopération avec la « *Zivilgesellschaft* » et se réfère au groupe de pression « Initiative pour un devoir de vigilance ».

Madame Nathalie Oberweis présente l'objet de la proposition de loi. Ses explications étant conformes à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier. L'oratrice souligne que les auteurs sont ouverts à des propositions visant à parfaire le dispositif proposé.

Monsieur Sven Clement fournit des précisions quant au mécanisme envisagé. L'orateur tient à souligner que les petites entreprises ne sont pas visées. Le dispositif s'applique uniquement aux entreprises qui franchissent deux des trois seuils prévus : effectif au-dessus de 250 salariés ; chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros ; total du bilan de plus de 43 millions d'euros. Ce sont ces entreprises qui seront obligées d'examiner les incidences de leurs activités sur les droits humains ou l'environnement, de prendre des mesures pour prévenir ou mettre fin aux incidences négatives et, le cas échéant, de terminer la relation commerciale afférente (voir art. 4 de la proposition). Ce sont ces entreprises également qui devront présenter un « plan de vigilance » (voir art. 5 de la proposition). Ce plan devra être élaboré en consultant les parties prenantes. Selon l'orateur, cette dernière obligation signifie qu'une entreprise qui a des activités en Amazonie, par exemple, devra discuter son plan de vigilance avec les peuples indigènes concernés.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et le respect de ce dispositif un établissement public sera créé. Cette autorité de contrôle, appelée « régulateur », pourra infliger des amendes administratives (voir art. 17 de la proposition) à toute entreprise qui ne se conforme pas aux obligations prévues au niveau de l'article 5.

L'orateur souligne que les auteurs se sont inspirés de dispositifs similaires ayant reçu l'aval du Conseil d'Etat. Ainsi, en ce qui concerne les sanctions administratives proposées, le texte s'inspire du règlement général sur la protection des données.

Suite à une question afférente de l'orateur, le représentant du Ministère précise que le ministère a transmis la proposition de loi pour avis aux chambres professionnelles directement concernées et, à l'instar du projet de loi n° 7787², également à la Commission consultative des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Commission nationale pour la protection des données.

En réaction, Monsieur Sven Clement exprime le souhait que la Chambre des Salariés soit également consultée. Le représentant du Ministère fait sienne cette demande.

Débat :

Monsieur Laurent Mosar **met en garde** de vouloir faire « cavalier seul » en chargeant de manière unilatérale les entreprises au Luxembourg de ces coûts supplémentaires. L'intervenant explique que le marché national des entreprises luxembourgeoises est extrêmement exigu, voire inexistant, et qu'elles sont, partant, en concurrence directe avec les entreprises de la Grande Région, voire du monde entier. Pour cette raison, il rappelle qu'il est crucial pour le Grand-Duché, encore bien plus que pour d'autres Etats, de veiller constamment et systématiquement à un « *level playing field* » pour ses entreprises. Cette zone territoriale où s'appliquent les mêmes règles de jeu pour toutes les entreprises doit être la plus vaste que possible. L'orateur souligne que lui et son groupe politique souscrivent « *zu honnert Prozent* » les bonnes intentions à la base de la proposition de loi présentée. Toujours est-il que cette façon de procéder méconnaît les réalités économiques. Elle risque même de produire des effets contraires aux bonnes intentions à l'origine de cette initiative.

L'orateur précise que son groupe politique plaide pour une réponse européenne à la problématique évoquée. L'instrument à préférer serait un règlement européen afin qu'il soit garanti que des règles identiques s'appliqueront à toutes les entreprises au sein de l'Union européenne. Le moment venu, son groupe politique appuiera un tel dispositif européen. Une telle avancée européenne, ne pourra cependant constituer qu'une étape intermédiaire et devra impérativement et rapidement être suivie de décisions similaires au niveau de l'OCDE.

Même si un tel dispositif européen verrait le jour, il y aurait lieu de bien se rendre compte de la charge administrative supplémentaire ainsi imposée aux entreprises européennes et l'impact négatif en termes de productivité et compétitivité pour l'économie européenne. Un autre effet à considérer est l'impact sur les économies des pays en voie de développement. En cas de doute, voire d'impossibilité à mettre fin à des situations jugées problématiques d'un point de vue des droits de l'Homme ou environnemental, de nombreuses entreprises occidentales

² Projet de loi relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

se verront contraintes à rompre leurs relations commerciales avec ces pays, effet néfaste pour le développement économique de ces pays. De nombreux de ces pays souffrent de structures sociopolitiques douteuses en termes de droits de l'Homme ou de considérations environnementales, voire de standards totalement différents de ceux d'application en Europe occidentale. De la prudence est donc de mise face à une telle initiative législative, même à l'échelle européenne.

L'orateur clôt en soulignant que cette proposition de loi, voire toute initiative législative nationale isolée à ce sujet, représente la mauvaise façon de répondre aux situations évoquées et créerait un désavantage compétitif pour les entreprises luxembourgeoises. Cette proposition ne rencontre donc pas l'approbation de son groupe politique.

Monsieur Charles Margue réagit pour souligner que pour son groupe politique, la défense des **droits de l'Homme prime** sur des considérations concernant le coût économique de telles mesures. Les droits de l'homme ont également un certain prix, tout comme un environnement intact. Face à l'urgence climatique, l'approche conservatrice exposée ne serait plus de mise. Reléguer la responsabilité politique dans ces questions à l'Union européenne ne serait, compte tenu de la durée des processus politiques et législatifs à ce niveau, plus tenable. Partant, l'orateur salue explicitement l'initiative prise par la Madame Nathalie Oberweis et Monsieur Sven Clement. Une telle loi nationale, qui, d'un point de vue mondial voire européen, pourrait certes être qualifiée de « *Fléckwierk* », aurait le mérite d'accroître la pression politique dans le bon sens. Elle obligerait, par ailleurs, tous les acteurs politiques à se positionner sans équivoque face à la problématique de la durabilité abordée par cette proposition de loi.

Répondant à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Madame Nathalie Oberweis confirme que le **rôle du régulateur** prévu n'a précisément pas été conçu comme étant seulement une autorité sensée à contrôler et à sanctionner, mais également à appuyer activement les entreprises dans la mise en œuvre des obligations instaurées par les articles 4 et 5 de la proposition de loi. L'intervenante cite à ce sujet l'article 7 de leur proposition.

Madame Nathalie Oberweis poursuit en réagissant à l'intervention de Monsieur Laurent Mosar. L'oratrice rappelle que la grande majorité des entreprises au Luxembourg se situent en-dessous du seuil d'application prévu par la proposition de loi. Elle fait savoir que bon nombre d'entreprises sont demandeurs d'une telle législation nationale et ont signé en 2021 un « *business statement* » dans ce sens. A l'étranger, pareils dispositifs existent **sans qu'un impact négatif** sur les entreprises concernées ne lui soit connu. A son avis, les propos de Monsieur Laurent Mosar signifient que celui-ci défend un modèle économique au Luxembourg fondé sur la violation des droits de l'Homme et l'exploitation de l'environnement sans souci du lendemain. Elle qualifie cette approche de non durable et à l'opposé de celle de sa sensibilité politique. Il serait faux de prétendre qu'un devoir de vigilance ne serait pas dans l'intérêt des pays concernés. L'oratrice souligne que ce devoir que la présente proposition de loi souhaite instaurer ferait précisément droit à une demande des pays en voie de développement et de leurs sociétés civiles. Selon l'oratrice, des « *neo-kolonial*

Verhållnisser » primeraient dans les relations commerciales avec ces pays, ce qui serait inacceptable.

Monsieur Sven Clement ajoute qu'il existe une étude, commanditée par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui aurait examiné l'impact sur la compétitivité des entreprises néerlandaises d'une législation nationale devançant une réglementation européenne future de la durabilité des activités commerciales et chaînes d'approvisionnement. Cette étude aurait conclu à un **avantage compétitif pour l'Etat précurseur** dans ce domaine. A long terme, la compétitivité des entreprises néerlandaises se verrait renforcée. Devancer une réglementation européenne dans ce domaine, considérée comme inévitable, accorderait donc un avantage compétitif futur aux entreprises luxembourgeoises en les préparant à ce nouvel environnement commercial. L'orateur souligne qu'un tel devoir de vigilance sera tôt ou tard mis en place au niveau européen. Il serait donc dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise d'y être déjà conforme avant l'heure.

Monsieur Sven Clement concède qu'il serait souhaitable qu'un tel dispositif soit mis en place par l'ONU ou pour l'ensemble des Etats de l'OCDE ou tout au moins pour l'Union européenne. Ceci d'autant plus que des normes internationales à ce sujet existent d'ores et déjà que les Etats membres de l'ONU sont appelés à mettre en œuvre. L'orateur renvoie aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » adoptés à l'unanimité en juin 2011 par le Conseil des droits de l'Homme. Il souligne que leur proposition de loi ne sera pas en contradiction avec la législation européenne à venir – peu importe la forme qu'elle prendra. Le cas échéant, elle saura être adaptée à une directive. Un règlement européen serait de toute manière d'application directe et rendrait la loi nationale « caduque ». Rien ne s'opposerait donc à anticiper, dans l'intérêt des entreprises luxembourgeoises, une évolution normative en cours au niveau international.

Monsieur Laurent Mosar remarque qu'il ne peut accepter les propos de Madame Nathalie Oberweis et rappelle que lui et son groupe politique partagent les objectifs à la base de cette proposition de loi. Son groupe considère toutefois la voie proposée comme erronée, voire dangereuse. **Un règlement européen serait l'instrument à emprunter.** Il donne à considérer qu'il est en contact régulier avec des milieux d'affaires et ne connaît aucun responsable économique qui plaiderait pour une telle démarche. Par ailleurs, l'humeur dans ces milieux au Luxembourg, accablés par une surréglementation, serait plutôt morose. Une telle initiative ne contribuerait pas à davantage d'optimisme. Il dit ne connaître aucune entreprise à revendiquer une loi nationale à ce sujet, excepté quelques entreprises actives dans le secteur dit solidaire, imprégnées d'une certaine idéologie politique. Il souligne que le Luxembourg compte un nombre élevé d'entreprises dont l'effectif dépasse les 250 salariés et met en garde devant la « naïveté » économique. Actuellement, dans ces milieux, des réflexions seraient en cours allant jusqu'à une remise en cause complète du Luxembourg, voire de l'Union européenne, comme site de production.

Monsieur Laurent Mosar s'interroge sur la position des représentants des deux autres partis gouvernementaux et les appelle à se prononcer.

Le représentant du Ministère de l'Economie précise que l'initiative législative européenne évoquée revêt la forme d'une proposition de directive.³ Fin de l'année en cours, la directive devrait entrer en vigueur.

Monsieur André Bauler remarque que cette information est importante puisqu'elle indique que des travaux concrets dans le sens discuté ont lieu au niveau européen et sont en voie d'aboutir. L'intervenant renvoie aux particularités de l'économie nationale. Il souligne qu'afin de générer la prospérité de sa population, l'économie luxembourgeoise était et est obligée de **s'intégrer dans des espaces économiques plus vastes**. Il donne à considérer que d'ores et déjà bon nombre d'entreprises ont intégré des critères de durabilité et de vigilance concernant leurs modes de production et d'approvisionnement dans leurs processus décisionnels. Ceci non seulement pour des raisons superficielles d'« *image* », mais par conviction ou conscience. D'après l'intervenant, cette responsabilité sociale et écologique s'est fortement développée ces dernières années au sein du monde économique luxembourgeois, indépendamment de tout dirigisme politique. Il souligne que les entreprises luxembourgeoises ont besoin d'un cadre réglementaire qui les place sur un même pied d'égalité avec les autres entreprises de l'espace économique européen. Il importe que les règles de jeu dans cet espace soient les mêmes pour tous les concurrents. Avant que le Luxembourg se décide de légiférer unilatéralement dans un tel domaine, il serait important de disposer d'une analyse chiffrée des conséquences probables d'une telle décision, par exemple en termes de postes d'emploi. Il clôt en soulignant qu'il partage les bonnes intentions à l'origine de cette proposition de loi, rappelle que l'évolution actuelle va dans le sens de cette proposition et recommande d'attendre l'aboutissement du processus législatif au niveau européen afin de garantir un « *level playing field* » pour les entreprises établies au Luxembourg.

Madame le Président prend la parole pour son groupe politique. Madame Francine Closener souligne que l'objectif politique de la proposition de loi présentée ne peut qu'être soutenu. Les droits de l'Homme priment tout but de lucre, toujours est-il que son parti **favorise des approches et solutions européennes**, notamment s'il s'agit de questions économiques. Elle rappelle qu'une initiative législative européenne concernant la problématique abordée par la proposition de loi présentée est sur le point d'aboutir. Elle recommande donc de patienter et de suivre ces travaux au niveau européen de près.

Monsieur Sven Clement réplique qu'il s'est attendu à ces réactions, mais que les auteurs **maintiendront leur proposition** et attendront avec impatience de lire les avis à son sujet. L'intervenant répond à Monsieur Laurent Mosar qu'il ne s'agit pas seulement d'entreprises du secteur dit solidaire qui ont signé l'appel pour une législation nationale en faveur d'une diligence en matière de droits humains et de l'environnement et renvoie à *Aldi* et à *ThyssenKrupp Elevator*. Concernant l'initiative du législateur européen, il doute que la directive évoquée verra le jour avant la fin de cette année. Considérer sérieusement l'adoption de la proposition de loi introduite, permettrait au législateur luxembourgeois une transposition rapide du dispositif européen à venir.

³ « *Proposal for a Directive on corporate sustainability due diligence* », présentée le 23 février 2022.

Monsieur Laurent Mosar réagit pour constater que tous les intervenants sont d'accord en ce qui concerne l'objectif à atteindre. Un désaccord n'existe que quant à la voie à emprunter pour y parvenir. Il tient à souligner que son groupe politique, également au niveau européen, n'est pas d'avis qu'une directive soit l'instrument législatif approprié, mais un règlement européen – donc un dispositif d'application directe et de manière identique dans l'ensemble de l'Union européenne. L'orateur tient à appuyer l'intervention de Monsieur André Bauler et confirme que déjà actuellement, de nombreuses entreprises, également dans le secteur financier, font des efforts substantiels pour s'assurer que leurs relations commerciales sont irréprochables d'un point de vue éthique. Toujours est-il que ces entreprises subissent ainsi un désavantage compétitif par rapport à des concurrents moins consciencieux. Dès lors, il y aurait lieu d'indemniser ces entreprises au niveau fiscal. Ainsi, pour des fonds d'investissement qui remplissent déjà les critères « ESG »⁴, le taux de la taxe d'abonnement serait à porter à 0%. Une telle **mesure fiscale** précise permettrait d'appuyer concrètement les fonds se conformant d'ores et déjà aux critères évoqués. Il s'agirait d'encourager et d'appuyer et non de sanctionner.

Répondant à Madame Nathalie Oberweis, Monsieur Charles Margue confirme que son groupe politique soutient la proposition de loi présentée.

Monsieur Laurent Mosar tient à faire acter que dans un « *net onwesentleche Punkt* » concernant la politique économique nationale, les partis de la coalition gouvernementale ne partagent pas la même position.

Une discussion plus animée, empreinte d'une certaine hilarité et de références aux coalitions communales, s'ensuit.

Conclusion :

Madame le Président clôt la discussion en constatant que le **désaccord concernant le devoir de vigilance ne concerne que la voie à suivre** et non l'objectif en tant que tel. Elle souligne que l'actuel Gouvernement s'est toujours accordé, le moment venu, sur une position commune. Concernant ce dossier, elle recommande d'attendre la prise de position du Gouvernement et les avis sollicités.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁴ Sigle international employé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Il s'agit de critères moraux ambitionnant de mesurer l'impact en termes de durabilité et d'éthique d'investissements dans un domaine économique.

8217/01

N° 8217¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**relative au devoir de vigilance des entreprises
en matière de durabilité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.7.2023)

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition ») a pour objet d'instaurer un devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, en établissant (i) les obligations des entreprises en matière d'incidences négatives réelles et potentielles sur les droits humains et sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les activités menées dans leur chaîne de valeur par des entités avec lesquelles l'entreprise a une relation commerciale, (ii) leur responsabilité en cas de manquement aux obligations susmentionnées, et enfin, (iii) les garanties d'accès à la justice pour les personnes ou groupes affectés par les incidences négatives sur les droits humains et sur l'environnement.

En bref

- La Chambre de Commerce s'oppose à la proposition de loi sous avis en amont de l'adoption de la directive.
- Elle se réserve par ailleurs le droit de revenir ultérieurement, le cas échéant, sur les différents articles de la proposition de loi dans le cadre d'un avis complémentaire.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Proposition vise à introduire une loi nationale concernant le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, laquelle donnerait – selon l'exposé des motifs de la Proposition – aux entreprises luxembourgeoises « *l'impulsion nécessaire pour s'adapter en prévision de la transposition de la directive de l'UE, leur permettant ainsi de prendre une longueur d'avance sur un marché où les décideurs politiques, les consommateurs et les investisseurs durcissent leurs attentes en matière de responsabilité sociétale des entreprises* ».

Ce faisant, elle entend préciser que les obligations, respectivement la responsabilité, qui en découlent, tirent leur origine dans les normes internationales actuelles en matière de conduite responsable des entreprises, à savoir :

- les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations Unies,
- les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- les six mesures définies par le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, qui comprennent des mesures de vigilance permettant aux entreprises de recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement et d'y remédier, et
- les recommandations de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation Internationale du Travail.

A titre liminaire, il convient de préciser que la Commission européenne a déjà présenté en 2022, sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937¹, laquelle est en cours de négociation au niveau européen et se trouve, à l'heure actuelle, à un stade avancé de la procédure législative européenne.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce s'interroge tant sur l'opportunité (I.) que sur la pertinence (II.) du dépôt de la Proposition, à laquelle elle s'oppose.

I. L'urgence n'est pas de mise

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité d'introduire une proposition de loi nationale alors qu'une initiative législative européenne est en cours de finalisation par les colégislateurs européens. A titre de rappel, la Commission européenne a présenté sa proposition de directive le 23 février 2022. Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont ensuite pris le relais pour adopter leurs mandats de négociation sous forme respectivement d'un rapport et d'une approche générale sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité, avant d'entamer, ensemble avec la Commission européenne, des négociations interinstitutionnelles (dites « trilogues »). Les trilogues constituent en effet la dernière importante étape du processus législatif européen en cours, à l'issue desquels la future directive sur le devoir de vigilance sera adoptée. Une fois la directive adoptée, les États membres devront amorcer les travaux de transposition de la future directive dans le droit national.

Au vu du stade bien avancé des travaux législatifs au niveau européen, la Chambre de Commerce ne peut que s'opposer au lancement d'une procédure législative nationale basée sur le texte de la Proposition. Il ne ferait en effet aucun sens d'adopter la Proposition dans l'urgence, tout en sachant que celle-ci devra être encore modifiée peu de temps après son entrée en vigueur dans le cadre de la transposition de la directive européenne précitée.

Les auteurs de la Proposition citent l'exemple du projet de loi n°7650² pour argumenter qu'il est possible d'introduire un projet de loi avant l'adoption formelle de la directive afin de pouvoir impliquer au plus tôt possible les parties prenantes. A titre de rappel, la Chambre de Commerce s'était opposée à l'adoption du projet de loi n°7650 dans l'urgence, alors que la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs venait d'être adoptée et elle avait préconisé que l'adoption du projet de loi et la transposition dans le droit national se fassent concomitamment.

A titre par ailleurs très subsidiaire, il convient de rappeler aux auteurs de la Proposition que les entreprises luxembourgeoises se sont montrées soucieuses de la protection des droits de l'Homme et de l'Environnement, et suivent attentivement les initiatives nationales, européennes et internationales en la matière aux fins de leur préparation optimale en amont de l'entrée en vigueur de la directive européenne en question. Dans ce contexte, un arsenal de règles nationales et européennes, selon le cas, ou de standards normatifs volontaires, en matière de durabilité sont déjà applicables aux entreprises luxembourgeoises, tant directement en tant qu'entreprises tombant dans leur champ d'application personnel, qu'indirectement en tant que sociétés appartenant à des groupes internationaux de sociétés ou encore, en tant partenaires d'entreprises étrangères sujettes à leur tour à de telles obligations. A ce titre, peuvent notamment être cités le règlement relatif aux minerais originaires de zones de conflit³, ainsi

1 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0071&from=EN>

2 Projet de loi portant 1° introduction du recours collectif en droit de la consommation, 2° transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification : – du Code de la consommation ; – de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; – de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; – de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ; – de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ; – de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; – de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

3 Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1-20).

que sa mise en œuvre dans le droit national au moyen du projet de loi n°7787⁴, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers⁵, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises⁶ ayant révisé la directive sur la publication d'informations non financières ou encore le règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts⁷.

II. Un cadre européen d'harmonisation maximale serait bien plus efficient et efficace

Dans le sillage de ses prises de position précédentes en la matière, la Chambre de Commerce souhaite réitérer qu'une initiative européenne au titre du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui se centrerait sur les chaînes de valeur, serait nettement plus efficace qu'une loi luxembourgeoise, prise indépendamment d'un cadre européen harmonisé. Ce dernier serait en effet « fit-for-purpose » et à même d'assurer une parfaite adéquation avec des objectifs ambitieux et largement partagés politiquement, tels que la protection des droits de l'Homme et de l'Environnement au-delà du lieu d'établissement de l'entreprise. La Chambre de Commerce se félicite ainsi de constater que le Grand-Duché a su attendre arriver la proposition de la Commission européenne, tout en suivant avec grande attention le processus législatif européen. Par conséquent, elle ne peut que s'interroger sur la pertinence de la Proposition.

En effet, une loi luxembourgeoise, prise indépendamment d'une réglementation européenne et au vu des défis à relever, pourrait s'avérer inopérante d'une part, mais également engendrer, d'autre part, des risques sur lesquels les auteurs de la Proposition ne semblent pas vouloir s'attarder – et sur lesquels elle reviendra ci-après – et qui devraient dicter une approche différente.

La Chambre de Commerce s'oppose ainsi à la Proposition et préconise de légiférer uniquement aux fins de transposition en droit national du futur cadre législatif européen.

Elle considère en effet qu'une loi nationale, comme celle faisant l'objet de la Proposition, risquerait de favoriser la fragmentation du marché unique de l'UE et de manquer l'objectif de garantir des conditions de concurrence équitable vis-à-vis des entreprises établies dans les autres Etats membres (A.).

Au regard des spécificités du Grand-Duché, telles que son économie ouverte vers l'extérieur, la taille des entreprises établies sur son sol, mais également ses dépendances stratégiques et l'importance intrinsèquement limitée de son marché de la consommation, une loi indépendante du cadre européen et prématurée, couplée à une réglementation nationale lors de la future transposition de la directive européenne en la matière, risque de s'avérer inefficace, sans l'effet bénéfique recherché sur les droits de l'Homme et la protection de l'Environnement (B.).

La Chambre de Commerce souhaite ainsi mettre les décideurs en garde contre les périls pour le modèle socio-économique du pays émanant d'une réglementation excessive et purement punitive, prise sans considération des réalités économiques, sociales et politiques, d'une part, et des règles nationales adoptées sans égard aux règles moins restrictives, adoptées en la matière par d'autres Etats membres, d'autre part (C.).

4 Projet de loi relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

5 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1-16).

6 Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15-80).

7 Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (JO L 150 du 9.06.2023, p. 206-247).

A. Fragmentation du marché unique de l'UE et conditions de concurrence équitable dans l'UE

La Commission européenne a pu constater que, dans la continuité du mouvement de responsabilisation des entreprises de ces dernières années, les législations nationales tendent à se multiplier accentuant en conséquence la fragmentation du marché unique. Afin de contrer cette tendance, et faire en outre écho aux appels reçus des institutions et parties prenantes, la Commission européenne a présenté en février 2022 sa proposition de directive. Selon l'exposé des motifs de la directive, il fallait « éviter la fragmentation des exigences liées au devoir de vigilance au sein du marché unique et créer partant une sécurité juridique pour les entreprises et les parties prenantes en ce qui concerne le comportement attendu et la responsabilité ». Pour la Chambre de Commerce, il faudrait même aller encore plus loin, et viser plutôt une harmonisation maximale, au moins quant à certaines des dispositions de la future directive, dont le défaut d'harmonisation pourrait nuire aux conditions de concurrence équitable entre Etats membres. En effet, la Chambre de Commerce a déjà exprimé son opposition à l'importante marge de manœuvre accordée aux Etats membres pour transposer les dispositions de la future directive⁸. Une harmonisation maximale au niveau européen permettrait en effet de satisfaire plus facilement aux conditions de concurrence équitable au sein de l'UE.

Selon la Chambre de Commerce, une loi nationale à ce stade ne fera qu'accentuer la fragmentation du marché unique. La prolifération de règles nationales diverses ne pourra que pénaliser les entreprises qui sont actives dans plusieurs Etats membres (ce qui est le cas d'un grand nombre d'entreprises luxembourgeoises) lesquelles devront ainsi se conformer à une série de règles nationales diverses et variées. L'existence de nombreux cadres nationaux engendre par ailleurs des coûts de mise en conformité considérables, au vu de la globalisation des chaînes de valeur plus généralement, ainsi que du caractère ouvert de l'économie luxembourgeoise en particulier.

Aussi, la Chambre de Commerce demande-t-elle avec insistance d'attendre l'issue de la procédure législative européenne et d'entamer des travaux législatifs uniquement dans le cadre d'une transposition nationale, basée sur des principes communs partagés par tous les Etats membres.

B. Un cadre national ne sera pas à la hauteur des objectifs louables de conduite responsable sur toute la chaîne de valeur

Le fossé est considérable en matière de conduite responsable des affaires, avec de nombreuses entreprises non européennes qui ne coopèrent pas, ou qui sont établies dans des Etats où des lois protectrices font défaut.

La Commission européenne se montre bien consciente des nombreux défis auxquels les entreprises européennes sont confrontées quant aux activités dans leurs chaînes mondiales de valeur. Avec l'ambition inébranlable (et louable) d'exporter ses standards de protection des droits de l'Homme et de l'Environnement, la Commission européenne a donc prévu l'application extraterritoriale de son texte, s'appuyant sur le postulat que les entreprises des pays tiers préféreront se soumettre aux exigences européennes, directement ou indirectement⁹ selon le cas, plutôt que de perdre l'accès au marché de l'UE.

Il va sans dire que le marché unique et ses entreprises ont bien plus de chances que les sociétés luxembourgeoises, de peser sur les partenaires commerciaux moins avancés en matière de normes de durabilité afin de les obliger à changer leurs pratiques selon les prescriptions de la future directive. Les chaînes d'approvisionnement mondiales ne s'amélioreront probablement pas si les entreprises luxembourgeoises sont les seules à prendre des mesures en face de partenaires ou concurrents dans des pays étrangers.

Au surplus, et au vu de cette situation, une réglementation nationale qui serait même plus ambitieuse que celle adoptée par les autres Etats membres ou la Commission européenne interroge. La Chambre de Commerce considère par conséquent que cet élément devrait entrer en ligne de compte dans le cadre de la transposition de la future directive européenne afin d'éviter tout « gold-plating ».

⁸ Latitude qui devrait d'ailleurs être maintenue pour ce qui est de la gouvernance d'entreprise, notion qui n'est pas entièrement harmonisée en droit européen des sociétés au vu des particularités des différents systèmes nationaux.

⁹ La directive vise à atteindre le « level playing field » vis-à-vis des entreprises des pays tiers, soit en les incluant sous conditions dans son champ d'application personnel, soit dans le périmètre des diligences des entreprises qui sont dans le champ d'application personnel direct.

C. Une réglementation excessive et purement punitive à éviter

Une surréglementation nationale (« gold-plating ») mettra inexorablement les entreprises luxembourgeoises en situation de désavantage concurrentiel et ne sera pas nécessairement accueillie favorablement par les entreprises actives au Luxembourg ou liées aux entreprises établies au Grand-Duché avec une relation commerciale, voire par celles qui compteraient s’y établir. Une réglementation excessive (instaurant par exemple une présomption de responsabilité des entreprises assignées en justice, comme il est actuellement prévu par la Proposition), en décalage avec la législation des autres États membres risque d’amener à des pratiques de « law shopping », visant à relocaliser les chaînes de valeur.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le droit national peut être un outil de compétitivité. Les autorités devraient se montrer particulièrement attentives pendant les futurs travaux de transposition à préserver l’attractivité du droit luxembourgeois pour maintenir la compétitivité de l’économie luxembourgeoise.

Il est rappelé qu’à ce stade des travaux, la portée des obligations imposées aux entreprises est très large et que le champ des diligences imposées dépasse le groupe de sociétés, pour englober les partenaires commerciaux dans l’UE et hors de l’UE. Les auteurs de la Proposition soutiennent que la Proposition ne pénalisera que les entreprises qui ne souhaitent pas mettre en œuvre ces bonnes pratiques, ou celles qui ne s’en servent que comme moyen de publicité. Cette déclaration passe sous silence que, la mise en conformité des entreprises luxembourgeoises nécessitera la coopération de leurs partenaires commerciaux qui, comme indiqué ci-avant, ne seront pas toujours soumis à des règles équivalentes. Il n’est pas certain non plus que les entreprises luxembourgeoises puissent imposer les standards luxembourgeois de protection à leurs partenaires commerciaux ou qu’elles aient par ailleurs des alternatives leur permettant de terminer ou suspendre la relation commerciale avec un partenaire récalcitrant, comme prévu par la Proposition, sans risque pour les activités, le personnel, l’approvisionnement. La perte de parts de marché au profit de concurrents parfois moins soucieux de la protection des droits de l’Homme et de l’Environnement, les dépendances ou le défaut d’alternatives, risquent d’engendrer des pénuries de tout type, avec une inflation subséquente de prix et un coût social généralement difficile à maîtriser.

La Chambre de Commerce soutient les objectifs énoncés par les auteurs de la Proposition, mais s’oppose à la représentation et la vision tantôt parcellaires, tantôt irréalistes, des défis et enjeux, et à la portée théorique des solutions mises en avant qui ne s’attaquent pas aux causes du problème. En effet, si les cadres juridiques ou autres standards normatifs existants ne se sont pas révélés entièrement et définitivement efficaces, c’est parce qu’ils ne s’attaquent pas aux causes des incidences négatives sur les chaînes d’approvisionnement mondiales, à savoir (i) les opérations de concurrents internationaux moins soucieux que les entreprises de l’UE d’adopter un comportement responsable, (ii) les disparités des cadres juridiques en dehors de l’UE, (iii) la complexité des chaînes mondiales, (iv) le rôle central des autorités nationales, des gouvernements et des consommateurs et citoyens, et enfin (v) une forte et constante demande pour des produits et services moins chers et en quantité plus que suffisante. Ces facteurs semblent avoir été négligés alors qu’ils devraient constituer la base de cette réflexion amorcée.

Faut-il encore rappeler dans ce contexte que le Luxembourg assure le financement de son modèle social, à l’instar d’autre pays, en étant ouvert au commerce international et libéral en matière économique. Une perte de compétitivité entraînerait des conséquences néfastes sur le modèle de financement et de protection sociale actuel, ce dont les auteurs de la Proposition ne semblent pas s’être souciés.

Aussi convient-il de préserver la compétitivité et le dynamisme du pays pour continuer de financer son modèle social au moyen d’une législation proportionnelle servant le contrat social et tenant compte notamment des réalités économiques globales.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s’oppose à la proposition de loi sous avis. Elle se réserve par ailleurs le droit de revenir ultérieurement, le cas échéant, sur les différents articles de la Proposition dans le cadre d’un avis complémentaire.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8217/02

N° 8217²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**relative au devoir de vigilance des entreprises
en matière de durabilité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.10.2023)

Par lettre du 15 juin 2023, Monsieur Franz Fayot, ministre de l'Économie, a saisi pour avis notre Chambre au sujet de la proposition de loi n° 8217 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

1. La présente proposition de loi a pour objet d'instaurer un devoir de vigilance dans la législation luxembourgeoise.

2. La CSL se félicite de cette initiative.

Le devoir de vigilance

3. La proposition de loi impose un devoir de vigilance aux entreprises qui répondent aux critères définis par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Les obligations relatives au devoir de vigilance s'appliquent donc aux entreprises lorsque deux des trois conditions suivantes sont remplies :

- au moins deux cent cinquante personnes employées,
- un chiffre d'affaires annuel de plus de cinquante millions d'euros,
- un total du bilan de plus de quarante-trois millions d'euros.

Les petites et moyennes entreprises sont concernées par ces obligations lorsque celles-ci sont actives dans des secteurs d'activité économique à risque dont la liste est établie par un règlement grand-ducal.

4. En outre, les entreprises visées doivent examiner si leurs propres activités, celles de leurs filiales ou celles de leurs relations commerciales peuvent avoir ou ont des incidences négatives sur les droits humains ou l'environnement également dans des pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg et établir un recensement de ces incidences réelles ou potentielles. Si tel est le cas, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin aux incidences prévues. Les incidences qui ne peuvent être totalement évitées doivent être atténuées et des mesures pour y remédier doivent être prévues. Si malgré ces mesures, ces incidences ne peuvent être suffisamment atténuées pour éviter des atteintes graves aux parties prenantes, au climat ou à l'environnement, les entreprises doivent s'abstenir de l'activité concernée ou mettre fin à la relation dans un délai raisonnable.

Le plan de vigilance

5. La proposition de loi impose aux entreprises d'établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance qui engage tous les niveaux de sa gouvernance. Les modalités d'élaboration du plan de vigilance sont précisées par un règlement grand-ducal. Néanmoins, ce plan doit au minimum comprendre les mesures suivantes :

- 1) une description de la chaîne de valeur ;

- 2) une cartographie des risques ;
- 3) une procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou des fournisseurs ;
- 4) une action adaptée d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 5) un mécanisme de recueil des signalements relatifs aux risques, comportant des garanties en termes de protection des lanceurs d'alerte ;
- 6) un mécanisme effectif de plainte et de réparation ;
- 7) un dispositif de suivi des mesures.

6. Le plan de vigilance est élaboré sur la base d'une consultation publique des parties prenantes et celle-ci prend la forme d'un appel public publié sur le site du régulateur et promu sur le site Internet de l'entreprise et doit être mis à jour annuellement.

La consultation implique la publication d'informations concrètes et suffisantes, de façon à permettre aux parties prenantes de réagir en conséquence et d'émettre des avis fondés et doit s'étaler sur une durée minimum de quatre semaines.

7. La CSL est d'avis que l'entreprise doit être tenue d'informer toutes les parties prenantes qu'elle est raisonnablement en mesure de déterminer, du début et de la fin de la consultation.

L'entreprise doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires à la promotion de ladite consultation publique auprès du grand public et en particulier des parties prenantes éventuellement non-détectées au préalable.

De plus, un rapport final reprenant les résultats de la consultation publique devrait être publié sur site internet du régulateur et de l'entreprise, dans un délai de 6 semaines à compter de la fin de la consultation publique.

8. La délégation du personnel de l'entreprise est impliquée à tous les stades de l'élaboration du plan de vigilance, y compris lors de la phase de la consultation publique, ainsi que pour sa mise à jour annuelle, conformément à l'article L.414-1 du Code du travail. A cette fin, elle reçoit les informations nécessaires lui permettant d'émettre son avis éclairé en temps utile. Les informations couvrent un contenu approprié, de façon à permettre à la délégation du personnel de procéder à un examen adéquat et de préparer ainsi son avis.

9. Il aurait été préférable que le plan de vigilance précise dans quelle mesure il a été tenu compte de l'avis de la délégation du personnel. Selon la CSL, ledit avis devrait être annexé au plan de vigilance.

10. L'entreprise s'appuie sur des référentiels européens et internationaux pour établir son plan de vigilance, il s'agit des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales.

11. A cet égard, la CSL estime que les 8 conventions fondamentales de l'OIT et la recommandation n°111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 devraient également être énumérées comme référentiel.

12. Le plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics, sur le site Internet de l'entreprise quand il existe, sous réserve du respect des lois relatives à la protection des informations soumises au secret des affaires.

13. La CSL souhaite mettre en exergue le risque que les entreprises soient tentées de profiter de cette disposition afin de minimiser les informations à mettre dans le rapport. En effet, afin de garantir un accès à la justice aux victimes de violations de droits humains, les juridictions nationales doivent être en mesure d'ordonner que des éléments de preuve relevant du contrôle de l'entreprise soient divulgués par l'entreprise conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales en matière de confidentialité et de proportionnalité.

14. Si des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits humains ont été détectées lors de la cartographie des risques, les entreprises incluront dans le plan de vigilance des objectifs à atteindre dans un délai précis et des mesures précises à mettre en place afin d'atténuer ou mettre fin à ces incidences. Si les incidences négatives potentielles ou réelles sont liées au changement climatique, l'entreprise élabore et met en œuvre un plan pour la transition.

Le régulateur

15. La proposition de loi prévoit la création d'une autorité de contrôle du devoir de vigilance, désignée ci-après le « régulateur ». Le régulateur est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative.

16. Le régulateur a comme mission de veiller au respect, par les entreprises établies ou actives au Luxembourg, des droits humains et de l'environnement, tout au long des chaînes de valeur et de dresser la liste des entreprises relevant du champ d'application de la loi. Il doit également veiller à la mise en application de la future loi et évaluer l'impact et la mise en œuvre des recommandations des institutions internationales et européennes à cet égard.

17. Dans le cadre de ses missions, le régulateur est notamment chargé de :

- a) d'élaborer des guides pratiques et de procéder à la rédaction d'instructions pour la bonne mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- b) de produire et de fournir toute information, documentation, et archive utile dans le cadre de l'objet de ses missions ;
- c) de recueillir et de publier les plans de vigilance des entreprises visés par l'article 5 sur un site Internet dédié, les données statistiques et les décisions juridictionnelles utiles à l'évaluation des lois et réglementations relatives au devoir de vigilance des entreprises ;
- d) de traiter les plaintes directes des parties prenantes ;
- e) de faire des enquêtes et d'émettre des sanctions ;
- f) d'effectuer une analyse des secteurs à risque, laquelle est publiée sur son site Internet et sert de base à la modification du règlement grand-ducal ;
- g) procéder à la publication des appels publics à la consultation transmis par les entreprises.

18. La CSL estime que la cadence avec laquelle l'analyse des secteurs à risque doit être effectuée manque dans la proposition de loi. L'analyse devrait être effectuée annuellement afin d'être à jour.

19. En outre, le régulateur devrait se charger de collecter les contributions des consultations publiques via son site internet et procéder, consultation par consultation, à l'élaboration d'un rapport final. Ledit rapport devrait ensuite être communiqué à l'entreprise et à sa délégation du personnel.

20. Ainsi, une collaboration étroite entre le régulateur et la délégation du personnel serait bénéfique au respect des obligations en matière de vigilance.

21. Le régulateur s'acquitte de ses fonctions et exerce ses pouvoirs en toute impartialité et dans l'intérêt d'une application effective et uniforme de ces dispositions. Il est d'ailleurs précisé que le régulateur ne sollicite, ni n'accepte aucune instruction du Gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions et exerce ses pouvoirs.

22. Le collège du régulateur est composé de cinq membres permanents, dont 1 président, un vice-président et trois conseillers effectifs et cinq membres suppléants. Les membres du Collège sont nommés par le Grand-Duc sur base de leurs compétence et expérience, pour un terme renouvelable de six ans. Les membres du Collège ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen, ni exercer une activité incompatible avec leur fonction.

23. Le régulateur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative ou suite à une plainte. La proposition de loi précise qu'un règlement du régulateur définit la procédure devant le régulateur dans le respect du principe du contradictoire. A la fin de la procédure, le collège prend une décision sur l'issue de l'enquête dans les meilleurs délais.

24. De manière générale, la CSL est d'avis qu'il serait plus approprié qu'un règlement grand-ducal fixe la procédure à mettre en place par le régulateur.

25. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

26. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le régulateur peut demander aux entreprises de fournir toutes les informations nécessaires à l'application de ces missions.

27. Le régulateur peut infliger une amende administrative à toute entreprise qui ne se conforme pas aux obligations mises en place par la présente proposition de loi concernant le plan de vigilance. L'amende à infliger ne peut dépasser 10 pour cent du chiffre d'affaires net de l'entreprise visée. Lorsqu'il inflige une amende, le régulateur tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la gravité et de la durée de la violation, du degré de responsabilité de l'entreprise responsable de la violation ou encore de la situation financière de l'entreprise responsable de la violation.

28. En règle générale, la décision imposant une amende administrative sera publiée quarante jours après le jour de la notification de la décision à l'entreprise sauf si un recours est introduit.

Responsabilité des entreprises en matière de vigilance

29. La proposition de loi prévoit que les entreprises fournissent un service de plainte sur leur internet qui comprend au minimum le numéro de téléphone et l'adresse électronique, afin de permettre à toute partie prenante intéressée d'introduire directement une plainte auprès de l'entreprise. Les entreprises doivent répondre aux plaintes dans le mois et faire preuve de diligence pour remédier aux violations potentielles.

30. Les organisations syndicales et les organisations de la société civile agissant dans l'intérêt public peuvent introduire des actions représentatives devant les tribunaux au nom et pour la protection des intérêts collectifs des victimes d'incidences négatives réelles et potentielles sur les droits humains et sur l'environnement, ces entités ayant les droits et obligations d'une partie demanderesse dans la procédure.

31. La proposition de loi précise que le manquement aux obligations de vigilance engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le dommage causé que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. Le délai de prescription pour intenter une action en justice est de dix ans.

32. Afin d'apprécier ce manquement aux obligations de vigilance par les entreprises, il est tenu compte du pouvoir réel dont l'entreprise dispose pour contrôler ou influencer la filiale ou l'entité située dans sa chaîne de valeur.

33. La proposition de loi prévoit l'inversion de la charge de la preuve en faveur de la victime. Ainsi, l'entreprise qui, dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou de celles des entités situées dans sa chaîne de valeur, ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher les incidences négatives sur les droits humains et l'environnement, est présumée responsable.

34. En outre, lorsque les demandeurs ont fourni des éléments de preuve raisonnablement disponibles et suffisants pour étayer leur action en justice, la juridiction saisie ordonne au défendeur et aux tiers

de divulguer tout élément de preuve dont ils disposent, y compris les éléments de preuve relatifs à la nature des relations d'affaires ou à la structure de la société en cause, si les demandeurs le demandent, sous réserve des règles applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité.

35. Les entreprises et associations d'entreprises qui, par un défaut commun de vigilance, ont provoqué la survenance d'un dommage, sont solidairement responsables du dommage résultant du manquement à l'obligation de vigilance.

*

36. L'événement tragique du 24 avril 2013 au Bangladesh, lorsque la Rana Plaza, un immeuble arbitrant des usines textiles, s'est effondré et que des milliers de travailleurs y ont perdu leur vie, met en évidence la nécessité d'un changement radical en termes de responsabilités des entreprises dans une économie désormais globalisée.

37. Les impacts négatifs liés à des activités économiques tout au long de la chaîne de valeur sont multiples et doivent inciter à réagir face à des pratiques inacceptables, telles que les conditions de travail déplorables, le travail forcé, le travail des enfants, l'exploitation forcée des ressources naturelles, l'accaparement des terres, notamment de populations autochtones et de communautés rurales, les dommages à l'environnement, la contribution excessive au réchauffement climatique, le financement de conflits armés etc.

Par conséquent, il est nécessaire de remédier au problème de la dilution des responsabilités tout au long des chaînes de production de plus en plus mondialisées et complexes.

38. Dans l'attente d'une directive européenne actuellement en cours de négociation, certains Etats membres, tels que la France et l'Allemagne, disposent déjà de lois nationales sur le devoir de vigilance et le Luxembourg devrait figurer parmi eux.

39. Le gouvernement devrait également s'engager au niveau de l'élaboration actuelle de la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (connue sous le nom « CSDDD : Corporate Sustainability Due Diligence Directive ») pour une législation pleinement alignée sur les normes internationales. Si le trilogue aboutit en temps raisonnable, la proposition de loi actuelle pourra servir de benchmark ambitieux pour une transposition rapide de la directive. Si le trilogue actuel n'aboutit pas endéans le premier semestre 2024 resp. échouera, il faudra, mettre en place au Luxembourg une loi nationale « Entreprises et droits humains » sans tarder.

40. Par conséquent, la CSL marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8217/03

N° 8217³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

relative au devoir de vigilance des entreprises
en matière de durabilité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Le 16 mai 2023, la proposition de loi n° 8217 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité a été déposée à la Chambre des députés.

Ladite proposition de loi fait suite à un mouvement international ayant comme objectif de responsabiliser davantage les entreprises face au respect des droits humains et des normes environnementales tout au long des chaînes de valeur. Il s'agit de lutter contre des pratiques inacceptables liées à des activités économiques dans le monde entier, à savoir: « *conditions de travail déplorables, travail forcé, travail des enfants, exploitation forcée des ressources naturelles, accaparement des terres, notamment de populations autochtones et de communautés rurales, dommages à l'environnement* », etc.

La Commission européenne a présenté le 23 février 2022 une proposition de directive en la matière. Au Luxembourg, il n'existe actuellement pas encore de législation spécifique dans ce sens.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative des auteurs du texte sous avis de vouloir introduire des règles destinées à responsabiliser encore plus les entreprises dans les domaines susvisés, surtout au niveau de la protection des travailleurs au sens large (conditions de travail, sécurité, santé, dangers environnementaux, etc.).

Selon l'exposé des motifs joint au texte, « *une loi donnerait aux entreprises luxembourgeoises l'impulsion nécessaire pour s'adapter en prévision de la transposition de la directive de l'UE* ».

La Chambre note que le texte diverge toutefois des règles prévues par la proposition de directive européenne (le champ d'application n'est déjà pas identique par exemple). Au cas où la proposition de loi aboutirait et serait appliquée au Luxembourg et, par la suite, la directive européenne entrerait en vigueur, la législation nationale devrait alors être complètement revue. Cela pose un problème d'insécurité juridique, tant pour les entreprises que pour les autres acteurs concernés (notamment les victimes d'agissements contraires à la loi).

Le texte sous examen appelle par ailleurs les observations qui suivent de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 2

Selon l'article 2, les règles projetées ne devraient pas s'appliquer à toutes les entreprises, mais seulement à certaines en fonction de leur taille.

La Chambre fait remarquer que les règles de protection des travailleurs, et notamment celles mentionnées à l'article 3, point 8° (interdiction du travail forcé, de l'esclavage, de l'exploitation de personnes, du travail des enfants, etc.), devront impérativement s'appliquer à toutes les entreprises, peu importe leur taille.

En outre, même une petite entreprise qui ne serait pas visée par les critères fixés à l'article 2 peut causer des dommages conséquents à l'environnement. Pourquoi une telle entreprise ne devrait-elle donc pas être responsabilisée davantage?

La Chambre relève qu'il n'est d'ailleurs pas clair si les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 s'appliquent cumulativement, ou si le paragraphe (2) est censé mettre en place une dérogation au paragraphe (1).

Ad article 5

L'article sous rubrique impose aux entreprises d'élaborer un plan de vigilance comportant une description des mesures et mécanismes mis en place pour remédier aux incidences négatives sur les droits humains et l'environnement découlant de leur activité économique.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics met en garde contre le phénomène de la surrégulation, qui peut depuis longtemps déjà être observé dans de nombreux secteurs, comme dans le secteur financier par exemple, et dont l'Union européenne est souvent malheureusement l'initiatrice. Le fait d'imposer toujours plus de procédures, de formalités administratives et diverses obligations (telle l'élaboration de plans de vigilance) aux acteurs économiques (et d'ailleurs aussi aux personnes physiques) risque finalement de faire plus de mal que de bien et de nuire à la vie en commun.

La mise en place de plus en plus de règles contraignantes pose surtout problème si les textes légaux afférents manquent de précision.

L'article 5 de la proposition de loi prévoit ainsi que le plan de vigilance à élaborer par les entreprises doit s'appuyer entre autres sur les principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE. Or, comme il découle de la terminologie employée, ces « *principes directeurs* » ne comportent pas des règles précises, mais ils se limitent à fournir des lignes directrices.

Selon le paragraphe (5), les entreprises doivent par ailleurs mettre en oeuvre un « *plan pour la transition* » en cas de détection d'incidences négatives « *potentielles* » sur le « *changement climatique* » sur la base des directives européennes en la matière, en faisant référence à la « *transition vers une économie durable* » et à la « *neutralité climatique* ». Toutes ces notions sont floues. En outre, il n'existe pas de définition juridique de celles-ci. Imposer des obligations légales aux entreprises sur la base de concepts vagues aura pour conséquence de créer un flou juridique, qui risque de mener à des abus. Cela est d'autant plus grave que des sanctions sont prévues en la matière (cf. article 17 de la proposition de loi).

Concernant le plan de vigilance, le texte sous avis prévoit que ledit plan doit être élaboré sur la base d'une consultation publique. Or, le texte omet de préciser quelles suites doivent être réservées au résultat de cette consultation publique et aux avis émis dans ce cadre.

En fonction des suites à y réserver, le plan sera différent pour chacune des entreprises appartenant à un même secteur par exemple. La Chambre met en garde contre cette façon de procéder. Les plans de vigilance devront être élaborés sur la base de règles légales claires et précises. Ces règles devront être les mêmes pour toutes les entreprises, le cas échéant en fonction de leur secteur d'activité. La consultation publique devrait tout au plus constituer un complément à ces règles pour guider les entreprises dans la mise en oeuvre des plans dans la pratique.

Ad article 6

La proposition de loi prévoit la création d'une autorité de contrôle des règles en matière de vigilance des entreprises. Cette autorité aurait le statut d'un établissement public.

Toutefois, selon l'article 13, le personnel de l'autorité devrait principalement avoir le statut de fonctionnaire ou de l'employé de l'État. La disposition en question figure généralement dans les lois organiques des administrations de l'État. Elle ne peut pas être utilisée pour les établissements publics indépendants, puisque le personnel d'un tel ne peut pas avoir le statut d'agent « *de l'État* » au sens strict. Le personnel des établissements publics (les agents de certains établissements publics existant depuis longtemps et qui étaient dans le passé entièrement détenus par l'État mis à part) ne peut qu'avoir le statut d'employé public assimilé au fonctionnaire de l'État ou à l'employé de l'État.

Cela dit, la Chambre se montre de façon générale réticente devant la création de nouveaux établissements publics en raison du risque de privatisation des services publics. En effet, ces établissements peuvent être soumis à des dispositions dérogatoires au droit de la fonction publique (notamment concernant le statut des membres des organes dirigeants et du personnel, statut qui peut être de droit privé). Si, dans certains cas, la structure d'un établissement public semble justifiée compte tenu des activités concrètes de celui-ci, tel n'est pas le cas si on lui confie des missions qui relèvent directement de l'administration publique, voire de la puissance publique. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de veiller à l'application de la loi et d'exercer des missions de contrôle dans ce cadre.

En l'espèce, il faudrait donc créer une administration étatique et non pas un établissement public.

Ad article 10

L'article 10, paragraphe (3), prévoit que, « *sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires pendant la durée de leur mandat, la fonction des membres du collège [du régulateur] cesse définitivement par l'application des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite* ».

La Chambre note que la proposition de loi ne comporte aucune disposition traitant de sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des membres du collège.

Ad article 20

La Chambre approuve que la proposition de loi prévoit la possibilité d'intenter des actions représentatives en justice pour défendre les intérêts collectifs des victimes d'incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. Elle regrette cependant que le texte soit muet quant à la procédure applicable à ces actions.

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient d'examiner plus en détail le texte de la proposition de loi, dont elle approuve les grandes lignes, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6086/05, 7729/05, 7911/05, 8001/02,
8201/03, 8217/04

Marc Baum

Député

Luxembourg, le 7 mars 2024

Concerne: Demande relative à la reprise de propositions de loi de la sensibilité politique déi Lénk

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 65 (5) du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais vous faire part de mon intention de reprendre à mon nom les propositions de loi suivantes :

N°6086 - Proposition de loi concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs.

N°7729 - Proposition de loi relative à une politique d'investissement socialement et écologiquement responsable du Fonds de compensation commun au régime général de pension.

N°7911 - Proposition de loi concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant : - le Code de la sécurité sociale - la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

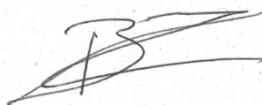
N°8001 - Proposition de loi relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme.

N°8201 - Proposition de loi portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

N°8217 - Proposition de loi relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
(en remplacement de Madame Nathalie Oberweis en tant que co-autrice).

Avec mes salutations respectueuses,

Marc Baum



Député